

# Publications des départements et des offices de la Confédération

---

## Décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances Liste 1 des toxiques (tableau des substances toxiques)

du 16 avril 2002

---

*L'Office fédéral de la santé publique,*

vu les art. 4 et 25 de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques<sup>1</sup>,  
vu les art. 4, 14, al. 1, et 16, al. 1, de l'ordonnance du 19 septembre 1983 sur les  
toxiques<sup>2</sup>,  
eu égard à la nouvelle édition 2002 de la liste 1 des toxiques<sup>3</sup>,  
décide les modifications de la liste 1 des toxiques  
(nouvelles classifications, changements de classification et radiations de substances  
et/ou changement de remarques) figurant en annexe.

*Entrée en vigueur*

Les modifications décidées entrent en vigueur avec la nouvelle édition de la liste 1  
des toxiques (édition 2002), pour autant qu'elles soient entrées en force. La nouvelle  
édition de la liste des toxiques sera annoncée dans la Feuille fédérale à l'échéance  
du délai de recours.

*Voies de droit*

Cette publication n'est pas liée à une extension de la qualité pour recourir. Celle-ci  
est régie par l'art. 48 de la loi sur la procédure administrative<sup>4</sup> (voir aussi art. 31  
de la loi sur les toxiques). Celui qui, selon cet article, a qualité pour recourir peut  
déposer un recours contre les différentes décisions auprès du Département fédéral de  
l'intérieur, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter dès cette publication dans la  
Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires. Il  
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature de la  
recourante, respectivement du recourant ou de sa ou son mandataire. Les documents

1 RS 813.0

2 RS 813.01

3 Commande de la liste 1 des toxiques: OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne.

4 RS 172.021

présentés comme moyens de preuve seront joints au recours lorsqu'ils se trouvent en mains de la recourante, respectivement du recourant.

En vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi sur la procédure administrative, il n'est pas accordé l'effet suspensif aux éventuels recours contre l'inscription de nouvelles substances dans la liste 1 des toxiques.

16 avril 2002

Office fédéral de la santé publique:

Le directeur, Thomas Zeltner

*Annexe*

## Liste des toxiques 1

### Nouvelles classifications

Répertoriées selon n° CAS

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
406-58-6	260196	1,1,1,3,3-Pentafluorobutane	–	Liste des substances expertisées, non classées
109293-97-2	265300	Diflufenzopyr	5	
113614-08-7	268966	Beflubutamid	5	
114311-32-9	265301	Imazamox	–	Liste des substances expertisées, non classées
117428-22-5	265304	Picoxystrobine	5	Tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 5S
129630-19-9	265303	Pyraflufen-ethyle	5	
153233-91-1	268962	Etoxazole	5	Tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 5S
161326-34-7	268965	Fenamidon	5	Tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 5S
163520-33-0	268964	Isoxadifen-diethyle	4	Sensibilisant; tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 5S
173159-57-4	268963	Foramsulfuron	–	Liste des substances expertisées, non classées
175013-18-0	265302	Pyraclostrobine	4	

**Liste des toxiques 1, Changement de classe et/ou de remarques***Annexe*

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
112-34-5	1497	Butoxy-2 hydroxy-2' diethylether	5	
1314-84-7	1008	Phosphure de zinc	2	Les rodenticides sont rangés au mieux en classe 3
15630-89-4	7844	Percarbonate de sodium	4	

**Liste des toxiques 1, radiations de substances***Annexe*

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité
88-85-7	1580	Dinoseb	2
131-89-5	1572	Dinex	3
485-31-4	1259	Binapacryl	2
534-52-1	1573	DNOC	2
973-21-7	4416	Dinobuton	3
1420-07-1	4072	Dinoterb	2
2487-01-6	6513	Medinoterb-acetate	2
2813-95-8	6490	Dinoseb-acetate	2
2980-64-5	1108	DNOC-sel de NH4	2
3204-27-1	6491	Dinoterb-acetate	2
3996-59-6	4463	Medinoterb	2
4097-36-3	6090	Dinosam	1
7257-41-2	6418	Dinoprop	1
61614-62-8	7435	Carbonate de sec-butyl-2 dinitro-4,6 phenyle et de dinitro-2,4 phenyle	3

## **Décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances. Liste 1 des toxiques (tableau des substances toxiques)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.04.2002
Date	
Data	
Seite	2917-2919
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 229

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.